

avaient acheté des matières premières avec le mark en baisse, seraient empêchés de prendre part dans la concurrence des marchés mondiaux.

Ceci, ajoute le journal, constitue encore une théorie à ajouter à la longue liste d'explications pour la hausse du mark.

Italie

La Constitution italienne

Rome, 2. A. T. I. — Un projet de loi a été distribué aux députés et sénateurs portant modification à l'article 5 du Statut italien. L'article 10 de ce projet de loi dit que le gouvernement ne peut déclarer la guerre sans l'autorisation préalable des deux Chambres.

Cette disposition ne concerne pas les mesures à prendre pour la défense urgente du territoire.

Une encyclique du Pape

Rome, 2. A. T. I. — *L'Observatore Romano* publie une encyclique du Pape par laquelle Benoît XV exhorte les fidèles du monde entier à se pardonner mutuellement leurs offenses, à oublier leurs rançunes, afin que la paix puisse être complètement rétablie.

Sa Sainteté exhorte tous les fidèles à constituer une famille unique et invite les chefs d'Etat, afin de faciliter la vie réciproque générale, d'établir de bons rapports entre les nations.

Le Pape Benoît XV déclare prêt à atténuer la rigueur des dispositions prises par ses prédécesseurs en ce qui concerne le voyage des personnalités officielles à Rome exprimant son désir de recevoir les Princes catholiques, tout en maintenant les protestations des Papes antérieurs.

L'Encyclique se termine en invitant vivement toutes les nations à unir en une alliance unique et solide afin d'établir la paix véritable universellement désirée.

Nouvelles d'Arménie

Le bureau de renseignements arménien de Tiflis communique que la situation au Karabagh est calme. Tous les villages se trouvent entre les mains des Arméniens. Les délégués de cette région commencent à arriver à Tiflis pour assister au 9me congrès qui doit s'y tenir bientôt.

Le représentant de la République arménienne à Tiflis communique officiellement ce qui suit à la date du 25 mars :

Le 20 mai deux escadrons de cavalerie communiste ont franchi les frontières de l'Azerbaïdjan et envahi la localité Kavay-Sérai (Itchewan). Le gouvernement arménien a aussitôt adressé un télégramme de protestation à Tchitchérine à Moscou. Il a également appris que ces forces soviétiques ont arrêté le colonel Baghassarian, le gouverneur Manassian et Zaghetian, le président du comité administratif local et les ont conduits en Azerbaïdjan.

Le 21 mai, un groupe de cavaliers, composé de Russes, de Malgagnais, de Tartars et de Tcherkesses attaquent et occupent Dilidjan sans coup férir. Ils arrêtent tous les chefs de la localité.

Le gouvernement arménien y envoie aussitôt des forces de la région de Nor Bayazid et de Karakissé sous le commandement du général Sébou. Les troupes bolcheviques apprennent l'arrivée des forces gouvernementales arménienes, évacuent Dilidjan le 23 mai. Les forces de Sébou ont occupé la ville. Elles ont été accueillies avec un vif enthousiasme par la population locale.

L'ordre a été rétabli. Notre cavalerie poursuit l'ennemi en fuite. Tout le territoire arménien se trouve purgé des troupes azerbaïdjanaises.

ECHOS ET NOUVELLES

La fête du roi d'Angleterre

Hier, à l'occasion de l'anniversaire de naissance du roi d'Angleterre, la ville était pavée. Dans le port tous les navires de guerre et autres avaient arboré le drapeau anglais.

A midi, des salves d'artillerie ont été tirées.

Tous les chefs religieux ont fait déposer leur carte au Haut-Commissariat britannique.

France et Arménie

S. B. Mgr. Zaven, patriarche des Arméniens, a été reçu le 10 mai en audience par M. Deschanel. Le Président de la République Française lui a fait un accueil chaleureux et a promis de prendre en considération les revendications de la nation arménienne quant à sa sécurité en Turquie.

L'Emir Saïd en Syrie

Tunis, 2. T.H.R. — L'Emir Saïd, petit-fils d'Abdel-Kader, est arrivé à Tunis pour se rendre en Syrie.

Une exposition flottante italienne

Rome, 2. T.H.R. — De grands industriels italiens organisent à bord d'un navire mis gracieusement à leur disposition par le roi Victor-Emmanuel, une exposition des principaux produits italiens. Ce navire exécutera une croisière : Naples-Tunis-Alger-Lisbonne-Barcelone-Gênes, pour y faire connaitre les produits.

L'Entente Libérale

Le siège central du parti de l'Entente Libérale a adopté les résolutions suivantes au cours de sa dernière séance :

10. Envoyer auprès du grand-vézir une délégation, composée des sénateurs Riza Tewfik bey, Väsi effendi, Ismail bey de Gümuldjina, Safeddjine et Emin Ali beys.

20. Prendre connaissance du point de vue du gouvernement quant aux clauses du traité qui sont inacceptables.

30. Demander l'avis du gouvernement au sujet des forces nationales.

40. Appliquer les mesures qui seront nécessaires pour remettre en activité le parti vué depuis longtemps à l' inertie.

La Société des Ouvriers

Catholiques

Très réussie fut dimanche l'excursion organisée par la Société des Ouvriers Catholiques de Constantinople, pour ses membres et leurs familles. Près de deux cents excursionnistes s'étaient donné rendez-vous à la gare de Sirkédi, au train de 8 h. qui comprenait trois wagons spécialement affectés à l'excursion et qui devait les emporter vers la jolie plage de Flora. Arrivés là, ils se rendirent en procession, drapeau déployé en tête, à la belle propriété des Pères Capucins de San-Stefano, gracieusement mise à leur disposition.

A l'issue d'une messe célébrée par le R. P. Louis et à laquelle assistèrent tous les excursionnistes, on s'installa par groupes, sous les arbres ombrageux de la propriété pour y passer dans la joie générale la plus heureuse journée. Elle aura certainement des lendemains.

En Crimée

Paris, 2. T.H.R. — Le *Temps* signale l'arrivée à Paris du professeur Struve, délégué du général Wrangel, successeur de Dénikine. Le général Wrangel commande 70.000 hommes en Crimée, où il institue un gouvernement anti-soviétique.

Information d'Orient

Sommaire du 1er juin 1920 :

1) La situation et l'avenir économique de la France (à suivre), Georges Lafond.

2) Lettre de Marseille, S.P.N. — 3) Le

LA PAIX TURQUE

(suite)

SECTION III Propriété industrielle

Art. 281 — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 272, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants-droit. De même les droits qui, à la guerre n'avaient pas été acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée pour la sauvegarde des droits des ressortissants ottomans, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'aura lieu à aucune revendication ou action de la part de la Turquie ou des ressortissants ottomans contre l'utilisation qui aura été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente et l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques, auxquels s'appliquent ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées par application d'un acte et de toute opération effectuée en exécution des mesures spéciales visées à l'alinea 2 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédué leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des dispositions du présent Traité, et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement ottoman en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants ottomans.

Chacune des Puissances alliées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) ceux ayant acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement suivant la législation par des ressortissants ottomans, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par la Turquie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire ottoman par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par la Turquie en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redévenances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants ottomans, conformément aux dispositions du Présent Traité.

— Le sénateur Séid AbdulKader effrayé a été également nommé membre de la commission d'examen du traité de paix dont nous avons donné hier la composition et qui a tenu sa première réunion sous la présidence du grand-vézir.

— L'auto 3116-3 a renversé et grièvement blessé devant l'école militaire de Pancaldi le jeune Ahmed, âgé de 12 ans qui a été transporté à l'hôpital.

— Une femme turque arrivée avant-hier de Brousse a été trouvée porteur d'effets et objets appartenant à l'église arménienne. Le Patriarchat arménien, sauf du fait, a immédiatement prescrit d'ouvrir une enquête à ce sujet.

— 340 prisonniers de guerre turcs qui étaient rentrés d'Egypte et installés à la caserne de Sélimiye ont été hier rapatriés. Quinze d'entre eux natifs de Constantinople, ont été licenciés.

Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914, ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour former l'opposition.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut de l'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité en vertu d'un paiement d'une taxe seront réalisés en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée pourra prendre les mesures qu'elle jugera équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants ottomans et qui seront ainsi mis en vigueur, demeureront soumis aux prescriptions en ce qui concerne l'octroi des licences qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était en vigueur au 1er août 1914, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 282 — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée d'une part, par des ressortissants ottomans ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Turquie, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédué leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'article 282.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées d'une part, ou de la Turquie d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de l'état de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par la Turquie au cours de la guerre.

Art. 284 — Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la guerre, entre des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ou entre les tiers auxquels ces personnes auraient cédué leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité, et la Turquie d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de l'état de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par la Turquie au cours de la guerre.

Art. 285 — Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la guerre, entre des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ou entre les tiers auxquels ces personnes auraient cédué leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité, et la Turquie d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de l'état de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par la Turquie au cours de la guerre.

Les dispositions relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédées suivant la législation spéciale de guerre d'une puissance alliée, ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existante avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primatif d'un contrat de licence avant la guerre, elle sera considérée comme y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants ottomans conformément au présent Traité.

Art. 286 — Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation ottomane au moment de ce transfert.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité au moment de cette séparation ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 281, seront reconnus par l'Etat, auquel sera transférée sauf territoire et démembreront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation ottomane.

Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation ottomane au moment de ce transfert.

Art. 287 — Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation ottomane au moment de ce transfert.

Art. 288

La Bourse

Cours des fonds et valeurs
à Jui 1920
Renseignements fournis par N.A. Aliprant
Galata Havar Han, 37

Cours cotés à 5 h. du soir au Havar Han

Devises

Libre Sterling	Prs.	Lires	Prs.
• Francs	171	110	132
• Drachmes	251	20 Marks	54 50
• Leis	47	20 Cour. 14 75	75
• Levas	34 75	B.J.O.	75
Banknot. 1 ém.	14 75	Liq. or.	516

Changes

Sur Paris	11 97 50
• Londres	128 50
• New-York	91
• Rome	15 90
• Suisse	5 05
• Espagne	2 40

La Politique

L'union sacrée

Au moment où sont livrés à la presse les premiers détails du complot ourdu contre la personne du grand-vézir, l'appel de Loufti Fikri vient à son heure. En un langage élevé, inspiré du plus pur patriottisme, l'ex-député de Dersin conjure ses compatriotes d'oublier les divisions qui les séparent. S'élise une politique d'union et de concorde pour sauver le pays.

Le passé politique de Loufti Fikri, l'honnêteté de sa carrière à laquelle ses adversaires politiques les plus acharnés rendent hommage, donnent à son geste une réelle valeur. Loufti Fikri a horreur des compromesses, si fréquentes cependant dans la vie politique. L'argent n'a point de prix sur lui, et il nous déclarait lui-même, lors de sa démission de député de Constantinople, que le fait d'avoir obtenu des voix unionistes lors de son élection avait été la cause déterminante de sa démission.

« Il n'y aurait pour moi, ajoutait-il, qu'une seule possibilité de conserver le mandat, c'est d'obliger mes électeurs de second degré à se faire connaître. Je pourrais alors savoir si vraiment ce n'est pas à des unionistes qui j'étais élu élu. Car, en aucun cas, je ne puis accepter un mandat unioniste, ni permettre à ce parti de renier sa politique sous le couvert de mon nom. »

Un homme qui tient un tel langage a le droit de parler, par le temps d'affaires où nous vivons, où l'argent joue un si grand rôle et explique les attitudes qui paraissent parfois les plus désintéressées aux yeux du public, cet argent dont l'Union et Progrès était si prodigue lorsqu'il s'agissait d'acheter les consciences et les concours.

Loufti Fikri commente le traité au point de vue turc. Se plaçant avec un véritable courage civique dont il faut le féliciter, sur un terrain très élevé, « il est possible, dit-il, qu'en rejetant un traité de paix qui blesse profondément nos coeurs et notre unité-propre, nous attirions les plus grands malheurs sur les générations futures. Il se pourrait aussi qu'une paix qui nous donnerait satisfaction à l'heure actuelle devint un jour une source de terribles calamités pour nos descendants. Aussi devons-nous réfléchir beaucoup et avec sang-froid avant de prendre une décision définitive. Nous devons nous soustraire à l'influence de toutes impressions et de tous facteurs autres que l'amour de la patrie. Le principal argument en faveur de l'acceptation et de la signature du traité est la tranquillité dont le pays a un si grand besoin et qui ne peut être assurée qu'à ce prix. Mais le peuple doit être unanime dans ce consentement. Autrement on va au devant du plus grand malheur qui soit : le déclenchement de la guerre civile. Nous devons tous éviter cette catastrophe. »

De telles paroles mériteraient d'être reproduites. De tous les horreurs politiques turcs, Loufti Fikri est un de ceux qui viennent le plus clair d'avec la situation européenne. Il ne se laisse pas influencer par certaines politi-

ques locales dont la portée ne dépasse pas souvent le salon ou l'antichambre où elles sont exprimées. La politique est faite de grands fleuves. Les critiques qu'en leur naïveté, certains s'efforcent de dresser ne peuvent arrêter le cours. Il est d'autres facteurs que les facteurs locaux, autrement importants, qui décident des événements et des choses. Et déjà le Conseil suprême à Paris étudie, suivant une dépêche d'hier, les mesures

à prendre pour l'application intégrale et immédiate du traité de paix dès qu'il aura été signé. C'est dire qu'il y a déjà à Paris, chose jugée. A quoi bon vouloir méconnaître la vérité? Il est plus sage d'envisager les choses dans leur réalité. On s'expose à moins d'illusions et on voit plus clair dans la politique de demain.

L'Informé

Dernières nouvelles

Le Cabinet

Nous avons appris il y a quelques jours, sans avoir été autorisés à en parler, que le cabinet actuel serait appelé à subir un remaniement. Cette information, assez vague au début peut être depuis hier considérée comme certaine. Les ministères de la Justice, des Finances et de la Marine changeraient éventuellement de titulaire, Hussein Remzi pacha, ministre du Commerce et de l'Agriculture prendrait, dans ce cas, le portefeuille de la marine.

Toutefois, ce remaniement se fera attendre deux ou trois jours jusqu'à l'arrivée d'un nouveau télégramme de la délégation turque à Paris. Cette dépêche ferait évidemment si les puissances alliées sont ou non disposées à accepter la modification de certains articles du traité de paix.

Les kemalistes continuent...

Les forces nationales ont exécuté à Duzdje 7 notabilités et 7 officiers.

**

Les forces nationales d'Ada-Bazar ont imposé la population pour une somme de 130.000 livres, à laquelle les Grecs devront contribuer pour 8.000 livres et les Arméniens pour 2.000.

Réintégations

Les officiers turcs qui avaient été dégradés, révoqués ou exilés sous le régime unioniste vont être réintégrés dans leurs grades et leurs droits. Le projet de loi relatif a été soumis par le département de la guerre au grand vêzirat.

Le Hirka Chérif

Sa Majesté le Sultan s'est rendue hier dans l'après-midi au Palais de Dolma Baghatché à Sérâf Bâroun à bord du *Seyyidülu*. Elle a été reçue au Palais de Tep Capou par tous les ministres, les princes impériaux, les sénateurs, les hauts dignitaires civils et militaires du gouvernement et Abbas ilâmi pacha, ex-khâdî de l'Egypte. Après s'être reposée quelques moments au grand-salon. S. M. a passé dans la chambre où se trouve le Mantou du Prophète, qu'Elle a vénérée. Le Sultan a quitté le Palais à 5 heures du soir et s'est rendu en automobile au Turbâ du Sultan Ahmed où il a visité les tombeaux de son oncle feu le Sultan Abdul-Azîz et de son frère feu le Sultan Mehmed Râchid. S. M. est passée, à son retour par l'avenue de la Sublime Porte.

Les ministres en uniforme sont venus sur le perron du grand-vêzirat et ont rendu les honneurs au passage du cortège impérial.

L'offensive bolcheviste enrayée

Varsovie, 2. T. H. R. — Communiqué de l'état-major polonais :

La grande offensive bolcheviste commencée le 14 mai avec de grandes forces, entre la Dvina et la Priepet, a été complètement enrayer aujourd'hui. Nos troupes ont occupé dès le 27 mai la ligne de la Bérezina et ont passé, dans plusieurs endroits, l'attaque avec succès.

Le 30 mai, notre contre-attaque dans le secteur de Plessewka-Koslenica a été couronnée de succès ; nos détachements ont pris plusieurs centaines de prisonniers et un certain nombre de mitrailleuses.

En Ukraine, les attaques des armées de Budenny, dans la direction de la voie ferrée de Krystynowka-Lipowice ont été repoussées et l'ennemi a été obligé de battre en retraite. A Wolodark, une charge d'un de nos escadrons a rejeté la cavalerie ennemie et lui a infligé de grandes pertes. Sous l'influence de ces attaques, une brigade de cavalerie de l'armée Budenny est passée, avec ses chevaux, de notre côté.

On mandate de Lyon que les Allemands tentent une incursion armée sur le territoire où est installé le siège du comité plebiscitaire polonais, mais ils furent repoussés en subissant des pertes.

Les alliances entre les nouveaux Etats

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

Ces alliances sont d'ordre économique et prévoient des mesures de défense solidaire en cas d'agression. — A.T.I.

Varsovie, 2. — Il semble certain, d'après les dernières nouvelles reçues, que l'Union soviétique entrera dans l'alliance qui vient d'être conclue à Varsovie entre la Pologne, la Finlande et la Roumanie. L'Ukraine y participe déjà de fait.

On annonce d'autre part que des négociations seront incessamment entamées pour l'entrée dans cette alliance de la Lituanie et de la Lettonie.

REVUE DE LA PRESSE

PRESSE TURQUE

L'union

Du *Peyam-Sabah* :

Nous avons lu comme tout le monde avec une grande attention la proclamation de Loutfi Fikri bey, car nous sommes de ceux qui estiment que la discorde dans le moment où l'on veut démembrer notre pays est ridicule.

La discorde la plus redoutable se manifeste cependant dans notre peuple, entre les partisans de l'Union et Progrès d'une part et leurs adversaires d'autre part. Il n'a pas été possible d'y mettre un terme jusqu'à présent. Nous craignons qu'il n'en soit de même actuellement.

Cette impossibilité ne provient guère de l'opposition, mais bien de *Podjak*, des adhérents de cette caste néfaste.

Pourquoi Loutfi Fikri bey n'a-t-il pas depuis la proclamation de la Constitution s'entendre avec ces têtes creuses ? Pourquoi a-t-il été exposé à des attaques au sein du premier Parlement ? Pourquoi n'est-il pas entré au Parlement dissous ? Pourquoi n'a-t-il pas adhéré au « bloc national » fondé par Ahmed Riza bey ?

A considérer ces faits, nous ne voyons aucun caractère pratique dans cette théorie de l'union. Il existe un si grand abîme entre les véritables libéraux de ce pays et les tyranneux des forces nationales, qu'il est impossible et dangereux de le franchir.

La dislocation et l'union

De l'*Ikdam* :

Nous voulons parler de la dislocation survenue au sein du parti de l'Entente Libérale et de l'union préconisée et proclamée par Loutfi Fikri bey.

La dislocation du parti l'a divisé en deux camps. Ces deux partis politiques déplacent une grande activité pour travailler avec des programmes et dans des buts différents.

Mais les événements que nous traversons nous imposent de si lourdes tâches et de telles responsabilités qu'il importe de s'unir pour pouvoirs les affronter. La parole et l'influence de cette force nationale unie seront sans doute plus efficaces à l'intérieur et à l'extérieur, notamment dans la question de la paix.

A propos du complot

De l'*Alemdar* :

Les organisateurs du complot trahi contre le grand-vézir sont de très anciens adhérents de l'Union et Progrès. Les relations qu'ils ont, entretiennent avec le *Techkilat d'Angora* prouvent une fois encore le véritable caractère des forces nationales et les bons qu'elles poursuivent.

La question du complot a un côté psychologique. Les méfaits de l'Union et Progrès ont de tout temps poussé l'opinion publique à assurer l'union générale.

La nation voudrait certes réaliser cette union. Mais les hommes peuvent-ils s'associer à des répétites ? Le complot prouve que les unionistes ne veulent pas renoncer aux crimes qu'ils n'ont cessé de commettre durant dix ans, ils ne se sont jamais déparés de cette mentalité.

La Sublime Porte et tous les départements regorgent encore d'unionistes. Ils ne manquent pas de tirer en toutes occasions profit de la tolérance manifestée par le gouvernement à leur égard.

Les décombres du désastre

De *Vakif* :

Nous voyons partout une main qui nous appelle au secours, nous entendons de tous côtés une voix qui clame « de grâce, au secours ! » Nous nous trouvons sur des décombres accumulés par les conflagrations de cinq années consécutives.

La guerre générale a été terminée par l'armistice. Mais les feux qui couvent sous les cendres contiennent leur œuvre dévastatrice. Nous devons donc éteindre également ces feux où se consume l'existence des survivants de la guerre générale.

Le délai doit être prolongé

De l'*Ikeri* :

Le caractère du projet de paix se passe de tous commentaires. Il est superflu d'exposer longuement les rigueurs de ces dispositions.

Ce traité n'est qu'un projet comme tout projet, il est susceptible de modifications. Les difficultés provenant de la question de la paix ne pourront facilement être surmontées; il importe donc de demander l'avis des intéressés pour contribuer à mettre en évidence la vérité.

Le délai d'un mois imparti pour la réponse n'est pas suffisant. Étant donné la multiplicité des questions qui préoccupent les gouvernements entêtés, il n'est pas inutile de prolonger ce délai.

PRESSE ARMÉNIENNE

Autres récits bizarres

Du *Djagadamard* :

M. Percival Landon, le correspondant du *Daily Telegraph* à Constantinople prétend qu'il n'existe plus de question arménienne et considère que l'Arménie est un adversaire. « Puisqu'elle n'est plus avec les puissances entêtées, elle est donc contre elles. »

Mais qui a inventé ce mensonge monstrueux ? (censuré)

Entouré d'ennemis, ballotté entre la vie et la mort, le gouvernement arménien était contraint, de rechercher tous les moyens de sauvegarder son existence, sans porter atteinte à son indépendance. Avant de formuler des blâmes, il importe de rechercher la « faute initiale ». Le correspondant du *Times* à Téhéran fait à juste titre observer que la « retraite prémature du Caucase pourra nous coûter fort cher ».

Le gouvernement arménien n'a aucune raison, dans sa politique extérieure, de sourire aux uns et de tourner le dos aux autres. L'Arménie est l'amie de tous les peuples voisins proches et éloignés pour-

vu qu'ils ne trament pas des complots contre elle et contre son développement. Si les circonstances ont contraint le gouvernement d'Erivan à établir des relations avec Moscou ce fait n'implique guère une reddition. L'Arménie a sa propre politique qui ne menace ni les maximalistes ni les puissances entêtées.

PRESSE GRECQUE

La fête du roi d'Angleterre

Du *Prota* :

La fête de l'anniversaire de la naissance du roi d'Angleterre, aujourd'hui, et un grand enseignement pour tous les rois ayant encore un trône.

Combien d'entre eux désiraient fêter leur anniversaire de naissance fut-ce avec moins d'éclat, avec moins d'allégresse populaire que le souverain d'Angleterre. Mais ils l'auront voulu. Ils n'avaient qu'une seule chose à faire. S'ils ne pouvaient posséder les vertus des monarques anglais il leur était au moins permis d'avoir comme programme : le bien de l'Etat. Voilà la leçon qui se dégage pour eux de la fête de ce jour.

Un appel de la Ligue

Franco-Hellénique

Du *Messager d'Athènes* :

La Ligue Franco-Hellénique a lancé un appel « à l'opinion publique française », signé de son président, M. Charles Picard, directeur de l'Ecole française d'Athènes.

La Ligue rappelle que la Grèce s'est adressée à la France pour lui demander des organisateurs dans presque toutes les branches de l'administration publique.

« Il y a, dit l'appel, un ensemble de souvenirs historiques, particulièrement émouvants pour la France une haute vérité, une inclination entièrement spontanée ».

Avis

De la Préfecture de la ville :

La baraque en pierre attenant au garage situé sur le quai aux environs de l'échelle des denrées de Kadikoy ayant trouvé locataire avec 5.000 piastres par mois, l'adjudication définitive est fixée au 7 juin 1920. Les intéressés devront se présenter à la direction de l'intendance de la Préfecture.

Avis

La location du casino situé dans le jardin municipal de Kadikoy et son buffet avec les meubles conformément aux conditions modérées stipulées dans le cahier des charges modifié et épargnant à la Préfecture, sera mise aux enchères.

La première adjudication a été fixée au 12 juin 1920 et l'adjudication définitive au 16 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance à la Préfecture.

Avis

La location du casino situé dans le jardin municipal de Kadikoy et son buffet avec les meubles conformément aux conditions modérées stipulées dans le cahier des charges modifié et épargnant à la Préfecture, sera mise aux enchères.

La première adjudication a été fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

Avis

De la direction de l'intendance de la préfecture de la ville :

Les 4 camions suivants appartenant à la préfecture de la ville seront vendus aux enchères publiques :

CONSULTATIONS : de 11-1 et de 3-6h, sauf les dimanches pour dames de 2-3 PERA, place du Tunnel, rue Zumbat, 2 (Vis-à-vis du Tunnel)

Avis

Du ministère de l'Evkat : Les immeubles en déchéance suivants ont été mis aux enchères. Les enchérissants sont invités à se présenter jusqu'au lundi 7 juin, à la direction des immeubles Vakofs (Akarat vaki), munis des arrhes réglementaires :

Le 1/3 du magasin de 46 pds sis au grand-bazar, à Kalpakdjiilar-bachi, No 70, évalué à 133.334 piastres.

Le 1/3 du jardin potager de 6540 pds, situé au quartier de Kassab Elias, Rue du Chemin de fer, évalué à 109.000 piastres.

Le 1/3 du han avec dépendances de 11 chambres, ainsi que d'un magasin et d'une écurie situés à Tashkhan, Kiztachi (Makrikeuy).

Les 2/3 d'une écurie avec chambres et les 65 parts du Taskiskessi et du terrain y attenant évalués à 69.484 piastres.

AVIS

L'Agence Maritime Alexandre C. Coutoubis de Cape Town, Londres, Bucolona, Athènes, le Pirée, Smyrne, ouvre prochainement son Agence de Constantinople.

Pour tous renseignements s'adresser à ses bureaux provisoires N. 16, 17, Talashan Caviar han, Galata, chez Mr. A. D. Sevastopulo.

« Il y a, dit l'appel, un ensemble de souvenirs historiques, particulièrement émouvants pour la France une haute vérité, une inclination entièrement spontanée ».

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée au 13 juin 1920 et l'adjudication définitive au 21 du même mois. Les intéressés doivent s'adresser à la direction de l'intendance susvisée.

CONSULTATIONS : de 12 à 2 h. et de 6 à 8 h.

Grand'île de Péra, Passage Chistaki, App. N°2 (pries Tokatian)

La première adjudication est fixée